



Municipalité de Saint-René-de-Matane

RAPPORT ANNUEL 2024

**APPLICATION DU
RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE**

1. PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C. M.) exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, exécution de travaux, etc.). Conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-René-de-Matane en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son Règlement de gestion contractuelle.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le 30 avril 2018, la Municipalité de Saint-René-de-Matane a adopté un règlement sur la gestion contractuelle, tel que le requiert la Loi sur les cités et villes.

La Municipalité de Saint-René-de-Matane a modifié son règlement de gestion contractuelle. Le nouveau règlement porte le numéro 2024-02.

4. MODES DE SOLLICITATIONS

La Municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SEAO). Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Il est à noter que la municipalité ne peut diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration

ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

4.1 CONTRAT DONT LA DÉPENSE EST INFÉRIEURE À 25 000 \$ ET CONCLUT DE GRÉ À GRÉ

Le Règlement de gestion contractuelle ne prévoit aucune règle spécifique à ce type de contrat. Les contrats peuvent être adjugés sans aucune formalité d'appels d'offres ou de publication. Cependant, une rotation des fournisseurs est exigée dans la mesure du possible.

4.2 CONTRAT DONT LA DÉPENSE EST SUPÉRIEURE À 25 000 \$ ET INFÉRIEURE AU SEUIL DE 133 800 \$ OBLIGEANT L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

La Municipalité peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000\$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public dans un règlement sur la gestion contractuelle précisant pour quelles catégories de contrats ces règles s'appliqueront.

La Municipalité n'a pas adopté de mesures de passation dans son Règlement sur la gestion contractuelle et ne doit accorder les contrats qu'après avoir procédé à un appel d'offres par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs si la dépense est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. Dans ce cas, le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à 8 jours.

- Mars 2024 : Nivelage des chemins municipaux - 11 938 \$;
- Mai 2024 : Fourniture d'abrasifs, préparation et livraison – 7 532.35 \$
- Juin 2024 : Nettoyage des stations de pompage – 1 293.29 \$
- Août 2024 : Traitement de surface de la route Dufour – 84 244 \$;
- Août 2024 : Scellement de fissures : route du Ruisseau-Gagnon et route de la Boucanerie » - 5 977.39 \$
- Septembre 2024 : Projet « Pavage d'une partie de la route Richard » - 110 485.31 \$;
- Septembre 2024 : Illumination du pont François-Gagnon – 129 775 \$ **(Réalisation projetée en 2025)**
- Décembre 2024 : Remplacement des portes et fenêtres du bureau administratif - 30 261.54 \$

- Décembre 2024 : Installation de thermopompes au bureau administratif – 14 546 \$
- Décembre 2024 : Installation d'une génératrice au garage municipal – 105 497 \$

4.3 CONTRAT DONT LA DÉPENSE EST SUPÉRIEURE AU SEUIL DE 133 800 \$ OBLIGEANT L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

La Municipalité doit passer par une demande de soumissions publiques afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. La Municipalité doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions de 15 jours ou de 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires, selon ce qui est prévu dans le règlement ministériel fixant les valeurs de seuils et les délais minimaux de réception des soumissions.

Durant l'année 2024, la municipalité n'a procédé à aucun appel d'offres public.

5. PLAINTÉ

Au cours de l'année 2024, aucune plainte n'a été reçue en lien avec l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

6. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

Signé à Saint-René-de-Matane, le 13 mars 2025.

Joyce Bérubé
Directrice générale et
greffière-trésorière